



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-90 du 18/08/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARS PACA.....	4
DT 13.....	4
REGLEMENTATION SANITAIRE.....	4
Arrêté n° 2010224-3 du 12/08/2010 Arrêté modifiant les conditions de fonctionnement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) "BIO-SANTIS"	4
DDCS	7
Pôle ville, accompagnement, logement social.....	7
Service hébergement, accompagnement social	7
Arrêté n° 2010223-2 du 11/08/2010 Extension 5 places CADA AAJT.....	7
Arrêté n° 2010223-3 du 11/08/2010 Extension 5 places CADA ALOTRA	9
Arrêté n° 2010223-4 du 11/08/2010 Extension 5 places CADA JANE PANNIER	11
Arrêté n° 2010223-5 du 11/08/2010 Extension 5 places CADA La Caravelle.....	13
DDPP.....	15
Pole alimentation, sante animale, protection de l'environnement, sécurité, qualité, loyauté.....	15
Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement	15
Arrêté n° 2010148-5 du 28/05/2010 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE DU DR COLLARD Alice	15
DDTM	17
Service d'appui	17
Chef de service	17
Arrêté n° 2010214-5 du 02/08/2010 Arrêté du 2 aout 2010 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur.....	17
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	23
DCLCV.....	23
Bureau de l'Environnement.....	23
Arrêté n° 200999-17 du 09/04/2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation et d'assainissement du Clos de la Vigne.....	23
Arrêté n° 2009104-9 du 14/04/2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Constituée d'Office des Arrosants de la Crau	25
Arrêté n° 2009104-10 du 14/04/2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal en Relief de la Grande Montlong	27
Arrêté n° 2009105-6 du 15/04/2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Constituée d'Office du Canal du Japon.....	29
Arrêté n° 2009105-8 du 15/04/2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Constituée d'Office de la Roubine de l'Aube de Bouic	31
Arrêté n° 2009105-7 du 15/04/2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des propriétaires du Rageyrol de Vergières.....	33
Arrêté n° 2009310-5 du 06/11/2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Constituée d'office du Canal de Langlade à Arles	35
Arrêté n° 20104-5 du 04/01/2010 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation du Canal du Sambuc à Arles.....	37
Arrêté n° 2010221-8 du 09/08/2010 Arrête portant prescri. complém. concernat intégration des boues de station épuration de Plan Orgon à autorisation du Sivom Durance Alpilles.....	39
DAG.....	42
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	42
Arrêté n° 2010228-1 du 16/08/2010 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE "NEO SECURITY" SIS A VITROLLES (13127).....	42
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel	45
Mission courrier.....	45
Arrêté n° 2010193-5 du 12/07/2010 AGENCE REGIONALE SANTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR COMPOSITION COMMISSION CONTROLE MENTIONNE ARTICLES L162-22-18 ET R162-42-8 CODE SECURITE SOCIALE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR N°2010POSA/07/04 DU 12 JUILLET 2010	45
Arrêté n° 2010197-9 du 16/07/2010 AGENCE REGIONALE SANTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR COMPOSITION UNITE COORDINATION REGIONALE CONTROLE EXTERNE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR MENTIONNEE ARTICLE R162-42-9 CODE SECURITE SOCIALE N°2010POSA/07/05 DU 16 JUILLET 2010.....	48
Arrêté n° 2010229-1 du 17/08/2010 PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE N°140/2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER M/Y VOYAGER DU 17 AOUT 2010	51
SGAP.....	55

DPRS	55
Affaires médicales et retraites.....	55
Arrêté n° 2010222-5 du 10/08/2010 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES AUPRES DU SGAP DE MARSEILLE	55
Cabinet.....	57
Synthèse et prévision	57
Arrêté n° 2010183-12 du 02/07/2010 arrêté portant subdélégation financière au SGAP de Marseille en date du 2 juillet 2010.....	57
Arrêté n° 2010209-9 du 28/07/2010 arrêté portant subdélégation financière au SGAP de Marseille en date du 28 juillet 2010.....	59
Avis et Communiqué	61



LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE
Délégation Territoriale des Bouches du Rhône

ARRETE modifiant les conditions de fonctionnement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée(SELARL) « BIO-SANTIS »

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6212-72 et suivants ;
VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;
VU l'Ordonnance n°2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;
VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale pris en application de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
VU l'arrêté en date du 12 mai 2010 du Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'ARS PACA modifiant les conditions de fonctionnement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale « BIO-SANTIS », agréée sous le n°66, dont le siège social est situé 248, Avenue de Wertheim-13300 SALON DE PROVENCE-, ;
VU l'arrêté en date du 12 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA autorisant à compter du 26 juillet 2010 le fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites qui sera exploité par ladite société ;
VU le courrier en date du 3 juin 2010 du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens ;
Vu le fax du 22 juillet 2010 de Monsieur Jean-Marc CHABAS, Directeur du LBM CHABAS sis 84140 MONTFAVET(N°FINESS : 840015481)

ARRETE :

Article 1er : En conséquence, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée(SELARL) « BIO-SANTIS », agréée sous le n°66, dont le siège social est situé au 248, Avenue de Wertheim-13300 SALON DE PROVENCE- est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi-sites, dont le siège est situé au 546, Avenue Victor Hugo-84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE- enregistré sous le n°84-027, et qui comporte les sites suivants :

A compter du 26 juillet 2010 :

- 248, Avenue de Wertheim-13300 SALON DE PROVENCE-(N°FINESS : 130017866)
- 62, Place Jean Jaurès-84260 SARRIANS-(N°FINESS : 840016182)
- 546, Avenue Victor Hugo-84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE-(N°FINESS : 840015655)
- 714, Cours Cardinal Bertrand-84140 MONTFAVET-(N° FINESS : 840016455)
- 66, Place des Cafés-84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON-(N°FINESS : 840015267)
- 103, Cours Gambetta-84250 LE THOR-(N°FINESS : 84 0016596)

- 223, rue Crillon-84310 MORIERES LES AVIGNON-(N° F INESS : 840016414)

.../...

A compter du 29 juillet 2010 :

- 20, Cours Frères Folcoaud-84140 MONTFAVET-(N° FIN ESS : 840015481)

Aux termes des dispositions de l'article L. 6213-7 du code de la santé publique, les biologistes coresponsables, après avoir préalablement été nommés représentants légaux de la société conformément à l'article L. 6213-9 dudit code seront :

- Monsieur Raymond DAVID, Pharmacien,
- Monsieur Jean-Philippe OUSTRIN, Pharmacien,
- Monsieur Albert AROCK, Pharmacien,
- Madame Véronique GARCIN, Médecin,
- Madame Stéphanie LAURENT épouse DEMOULIN, Pharmacien,
- Mademoiselle Christine SCHAEFFER, Pharmacien,
- Madame Anne LIEUTAUD, Pharmacien,
- Monsieur Jacques GIUDICELLI, Pharmacien,

Article 2 : En conséquence, la nouvelle répartition du capital social de la SELARL « BIO-SANTIS » est la suivante :

IDENTITE DES PERSONNES	NOMBRE DE PARTS SOCIALES
Monsieur Raymond DAVID, Associé professionnel exerçant,	377
Monsieur Jean-Philippe OUSTRIN, Associé professionnel exerçant	1
Monsieur Albert AROCK, Associé professionnel exerçant,	1
Madame Véronique GARCIN, Associé professionnel exerçant,	1
Madame Stéphanie DEMOULIN, Associé professionnel exerçant,	1
Melle Christine SCHAEFFER, Associé professionnel exerçant,	25
Madame Anne LIEUTAUD, Associé professionnel exerçant,	1
Monsieur Jacques GIUDICELLI, Associé professionnel exerçant,	1
Madame Régine RODIER épouse DAVID, Tiers porteur,	92
TOTAL	500

Article 3 : Ces modifications seront portées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) et au Répertoire des Professionnels de Santé.

Article 4 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de la Santé PACA.

Article 5 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa date de notification soit auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports-14, Avenue Duquesne-75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE-22/24, rue Breteuil-13281 MARSEILLE-CEDEX 06- pour un recours contentieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de PACA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 12 Août 2010

Michel SAPPIN

DDCS

Pôle ville, accompagnement, logement social

Service hébergement, accompagnement social



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION ASILE ET GESTION DES CADA

Arrêté autorisant l'extension pour 5 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA AAJT » (FINESS ET n°13 002 826 9) géré par l'association «AAJT » (FINESS EJ n°13 000 027 6), au titre de la création de 20 nouvelles places sollicitées par ARCA, du 11 août 2010.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1 et suivants ;

VU le courrier du 11 mars 2010 indiquant les résultats de l'appel à projets relatifs à la création dès le 1^{er} juillet 2010, de 1000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-289-7, en date du 16 octobre 2007, autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité totale de vingt places, implanté dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille, géré par l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (AAJT) ;

VU la délégation de crédits relatifs à l'ouverture des nouvelles places de CADA au 1^{er} juillet 2010 sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 303 « Immigration et asile » du budget de l'Etat - Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, en date du 23 juin 2010 ;

Considérant que le projet de création de vingt places de CADA dans le département des Bouches-du-Rhône présenté par l'Association Régionale Coordination Asile en date du 10 mai 2010, et notamment la répartition des places créées s'appuyant sur l'extension des places déjà existantes des CADA AAJT (pour 5 places), ALOTRA (5 places), JANE PANNIER (5 places) et LA CARAVELLE (5 places) ;

Considérant que les crédits délégués pour le département des Bouches-du-Rhône au titre de l'accueil des étrangers et de l'intégration permettent de financer cinq nouvelles places, au profit du CADA de l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (AAJT), sise 13013 Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à Monsieur Jean-Pierre GIROUSSE, président de l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (FINESS EJ n°13 000 027 6) sise 3 rue Palestro, 13003 Marseille, pour l'extension de cinq places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA AAJT » (FINESS ET n°13 002 826 9) sis 3 rue Palestro, 13003 Marseille.

ARTICLE 2 : La capacité totale de ce centre d'accueil pour demandeurs d'asile est fixée à 25 places sans modification des caractéristiques de cet établissement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est subordonnée à l'application des règles de la mutualisation nationale : 30% des nouvelles places seront affectées au niveau national. Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord du service de l'asile. Par ailleurs, la nouvelle capacité du CADA sera enregistrée dans le logiciel géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFFI).

ARTICLE 4 : La dotation globale de financement pour les 5 places supplémentaires ouvertes à partir du 1^{er} juillet 2010 du « CADA AAJT » est fixée à 24 842 €
Le versement de cette dotation sera mandaté sur le compte de l'association « AAJT ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 août 2010

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général adjoint
Signé :
Christophe REYNAUD



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION ASILE ET GESTION DES CADA

Arrêté autorisant l'extension pour 5 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « CADA ALOTRA » (FINESS ET n°13 002 421 9) géré par l'association « ALOTRA » (FINESS EJ n°13 002 384 9) au titre de la création de 20 nouvelles places sollicitées par ARCA, du 11 août 2010.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1 et suivants ;

VU le courrier du 11 mars 2010 indiquant les résultats de l'appel à projets relatifs à la création dès le 1^{er} juillet 2010, de 1000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile, d'une capacité de trente deux places, implanté dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille et géré par l'association ALOTRA, sise 33 boulevard du Maréchal Juin - 13004 MARSEILLE ;

VU la délégation de crédits relatifs à l'ouverture des nouvelles places de CADA au 1^{er} juillet 2010 sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 303 « Immigration et asile » du budget de l'Etat - Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, en date du 23 juin 2010 ;

Considérant que le projet de création de vingt places de CADA dans le département des Bouches-du-Rhône présenté par l'Association Régionale Coordination Asile en date du 10 mai 2010, et notamment la répartition des places créées s'appuyant sur l'extension des places déjà existantes des CADA AAJT (pour 5 places), ALOTRA (5 places), JANE PANNIER (5 places) et LA CARAVELLE (5 places) ;

Considérant que les crédits délégués pour le département des Bouches-du-Rhône au titre de l'accueil des étrangers et de l'intégration permettent de financer cinq nouvelles places, au profit du CADA de l'association «ALOTRA», sise 13015 Marseille ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à Monsieur Régis WEIHRICH, président de l'Association l'association « ALOTRA » (FINESS EJ n°13 002 384 9 sise 33, boulevard Maréchal Juin, 13004 Marseille, pour l'extension de cinq places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ALOTRA » (FINESS ET n°13 002 421 9) sis 514, Chemin de Madrague-Ville, 13015 Marseille.

ARTICLE 2 : La capacité totale de ce centre d'accueil pour demandeurs d'asile est fixée à 37 places sans modification des caractéristiques de cet établissement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est subordonnée à l'application des règles de la mutualisation nationale : 30% des nouvelles places seront affectées au niveau national. Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord du service de l'asile. Par ailleurs, la nouvelle capacité du CADA sera enregistrée dans le logiciel géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFFI).

ARTICLE 4 : La dotation globale de financement pour les 5 places supplémentaires ouvertes à partir du 1^{er} juillet 2010 du « CADA ALOTRA » est fixée à 24 842 €.

Le versement de cette dotation sera mandaté sur le compte de l'association «ALOTRA».

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 août 2010

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Signé :
Christophe REYNAUD



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION ASILE ET GESTION DES CADA

Arrêté autorisant l'extension pour 5 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « CADA JANE PANNIER » (FINESS ET n°13 001 879 9) géré par l'association « MAISON DE LA JEUNE FILLE - CENTRE JANE PANNIER » (FINESS EJ n°13 003 526 4) au titre de la création de 20 nouvelles places sollicitées par ARCA, du 11 août 2010.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1 et suivants ;

VU le courrier du 11 mars 2010 indiquant les résultats de l'appel à projets relatifs à la création dès le 1^{er} juillet 2010, de 1000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2005 autorisant la création, pour 27 places, d'un Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), sis 1 rue Frédéric Chevillon 13001 Marseille et géré par l'association « Maison de la jeune fille - Jane Pannier » ;

VU la délégation de crédits relatifs à l'ouverture des nouvelles places de CADA au 1^{er} juillet 2010 sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 303 « Immigration et asile » du budget de l'Etat - Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, en date du 23 juin 2010 ;

Considérant que le projet de création de vingt places de CADA dans le département des Bouches-du-Rhône présenté par l'Association Régionale Coordination Asile en date du 10 mai 2010, et notamment la répartition des places créées s'appuyant sur l'extension des places déjà existantes des CADA AAJT (pour 5 places), ALOTRA (5 places), JANE PANNIER (5 places) et LA CARAVELLE (5 places) ;

Considérant que les crédits délégués pour le département des Bouches-du-Rhône au titre de l'accueil des étrangers et de l'intégration permettent de financer cinq nouvelles places, au profit du CADA de l'association « Maison de la Jeune Fille - Centre Jane PANNIER », sise 13001 Marseille ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à Monsieur Jean-Louis CORDESSE, président de l'Association « MAISON DE LA JEUNE FILLE - CENTRE JANE PANNIER » (FINESS EJ n°13 003 526 4) 1 rue Frédéric Chevillon, 13 001 Marseille, pour l'extension de cinq places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA JANE PANNIER » (FINESS ET n°13 001 879 9).

ARTICLE 2 : La capacité totale de ce centre d'accueil pour demandeurs d'asile est fixée à 32 places sans modification des caractéristiques de cet établissement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est subordonnée à l'application des règles de la mutualisation nationale : 30% des nouvelles places seront affectées au niveau national. Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord du service de l'asile. Par ailleurs, la nouvelle capacité du CADA sera enregistrée dans le logiciel géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFFI).

ARTICLE 4 : La dotation globale de financement pour les 5 places supplémentaires ouvertes à partir du 1^{er} juillet 2010 du « CADA JANE PANNIER » est fixée à 24 842 €.

Le versement de cette dotation sera mandaté sur le compte de l'association « MAISON DE LA JEUNE FILLE - CENTRE JANE PANNIER ».

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 août 2010

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général adjoint
Signé :
Christophe REYNAUD



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION ASILE ET GESTION DES CADA

Arrêté autorisant l'extension pour 5 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA LA CARAVELLE » (FINESS ET n°13 001 865 8) géré par l'association « LA CARAVELLE » (FINESS EJ n°13 000 489 8), au titre de la création de 20 nouvelles places sollicitées par ARCA, du 11 août 2010.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1 et suivants ;

VU le courrier du 11 mars 2010 indiquant les résultats de l'appel à projets relatifs à la création dès le 1^{er} juillet 2010, de 1000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2005 autorisant la création, pour 12 places, d'un Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), sis 27 boulevard Merle 13012 Marseille, et géré par l'association « LA CARAVELLE » ;

VU la délégation de crédits relatifs à l'ouverture des nouvelles places de CADA au 1^{er} juillet 2010 sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 303 « Immigration et asile » du budget de l'Etat - Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, en date du 23 juin 2010 ;

Considérant que le projet de création de vingt places de CADA dans le département des Bouches-du-Rhône présenté par l'Association Régionale Coordination Asile en date du 10 mai 2010, et notamment la répartition des places créées s'appuyant sur l'extension des places déjà existantes des CADA AAJT (pour 5 places), ALOTRA (5 places), JANE PANNIER (5 places) et LA CARAVELLE (5 places) ;

Considérant que les crédits délégués pour le département des Bouches-du-Rhône au titre de l'accueil des étrangers et de l'intégration permettent de financer cinq nouvelles places, au profit du CADA de l'association « LA CARAVELLE », sis 13012 Marseille ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à Monsieur Bruno JOANNON, président de l'Association «LA CARAVELLE» (FINESS EJ n°13 000 489 8) sise 27 boulevard Merle 13012 Marseille, pour l'extension de cinq places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LA CARAVELLE» (FINESS ET n°13 001 865 8).

ARTICLE 2 : La capacité totale de ce centre d'accueil pour demandeurs d'asile est fixée à 17 places sans modification des caractéristiques de cet établissement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est subordonnée à l'application des règles de la mutualisation nationale : 30% des nouvelles places seront affectées au niveau national. Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord du service de l'asile. Par ailleurs, la nouvelle capacité du CADA sera enregistrée dans le logiciel géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFFI).

ARTICLE 4 : La dotation globale de financement pour les 5 places supplémentaires ouvertes à partir du 1^{er} juillet 2010 du «CADA LA CARAVELLE» est fixée à 24 842 €.

Le versement de cette dotation sera mandaté sur le compte de l'association «LA CARAVELLE».

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 août 2010

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général adjoint
Signé :
Christophe REYNAUD

DDPP

Pole alimentation, sante animale, protection de l'environnement, sécurité, qualité, loyauté

Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction départementale de la Protection des Populations
des Bouches du Rhône**

**ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation de mandat sanitaire**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
- VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du [07 janvier 2010](#) portant délégation de signature;
- VU** le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en **date du ; 10 mai 2010**
- VU** l'avis en date **du 28 mai 2010** du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que la **cessation d'activité de M^{elle} COLLARD Alice**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le : 10 mai 2010**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du **03 décembre 2009** portant nomination de **M^{elle} COLLARD Alice** en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé à compter du : 28 mai 2010**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 28 mai 2010

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le Directeur Départemental
et par Délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

SERVICE D'APPUI DE LA DDTM

Ref : RAA n° 2010.....

**Arrêté du 2 août 2010 portant délégation de signature
aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du représentant du pouvoir
adjudicateur**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 01-692 relative aux lois des finances du 1^{er} août 2001,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,;

Vu le décret n° 09-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Didier KRUGER, en tant que directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2007 attribuant les compétences dans le domaine aéronautique à la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône et au service national d'ingénierie aéroportuaire,

Vu les arrêtés interministériels du :

-2 mai 2002 modifié (ministère de l'agriculture et de la pêche)

-21 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié (équipement, transport et logement, mer)

-27 janvier 1992 (aménagement du territoire et environnement)
- 11 février 1983 modifié par celui du 29 avril 1999 (premier ministre)
- 23 mars 1994 (jeunesse et sports),
portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté préfectoral n°RAA 2010-71 du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à Didier KRUGER, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n°RAA 201028-5 du 28 janvier 2010 portant délégation de signature à Didier KRUGER, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal VARDON, directeur adjoint
Monsieur Vincent GEFROY, directeur adjoint délégué à la mer
Monsieur Serge CASTEL, adjoint au directeur
Madame Ghislaine BARY, secrétaire générale, chef du service d'appui

relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur, selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet en date du 27 janvier 2010.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, sont autorisés à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire dans les mêmes conditions :

- M. Jean-Claude SOURDIOUX, adjoint au chef du service d'appui,
- Mme Audrey DONNAREL-PONT, adjoint au chef du service d'appui

ARTICLE 3 : Subdélégations données aux gestionnaires

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires désignés dans le tableau figurant à l'annexe n° 1 ci-jointe, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences-métiers :

- les propositions d'engagements soumis au visa préalable du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,;
- les pièces de liquidation de recettes.

ARTICLE 4 : subdélégations données aux chefs d'unité comptable

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités comptables désignés dans le tableau figurant à l'annexe n° 2 ci-jointe, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences (BOP gérés sous Cassiopée ou AGR12):

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

ARTICLE 5 : subdélégations données aux agents représentant le pouvoir adjudicateur

Subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite des montants indiqués dans l'annexe 3.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'arrêté du 29 janvier 2010 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur est abrogé.

Fait à Marseille, le 2 août 2010

Le directeur

Didier KRUGER

ANNEXE 1

Liste des gestionnaires

Arnold RONDEAU, adjoint au délégué à la mer et au littoral, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué à la mer et au littoral

Catherine BARRAT, chef du pôle gestion du domaine public maritime et appui administratif du Service Mer et Littoral, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué à la mer et au littoral

Michel KAUFFMANN, chef du service urbanisme

Emilie PERRIER, adjoint au chef du SU, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SU

Jean-François QUINTANA, chef du service des constructions

Alain FREYRIA, chef du service de la connaissance et de l'agriculture

Alain MADAULE, adjoint au chef du SCA, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SCA

Bénédicte MOISSON DE VAUX, chef du service habitat

Frédéric ARCHELAS, chef de la mission Eradication de l'habitat indigne, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SH

Jean-Claude SOURDIOUX, adjoint au chef du service d'appui, chef du pôle gestion de crise-transports

Roger BARROIS, chef du service des bases aériennes

Henri GOUGE, adjoint au chef du service des bases aériennes, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SBA.

Marc BEAUCHAIN, chef du Service de l'Environnement,

Emmanuelle MARTIN, adjointe au chef du Service de l'Environnement, et responsable du pôle politiques environnementales.

Le directeur

Didier KRUGER

Pour être annexée à la décision de subdélégation du 2 août 2010

ANNEXE 2

LISTE DES RESPONSABLES DES UNITES COMPTABLES (BOP métiers)

- | | |
|------------|--|
| SBA | Roger BARROIS, chef du service des bases aériennes |
| SBA | Henri GOUGE, adjoint au chef du service des bases aériennes |
| SBA | Claudine SOMBARDIER, chef de la cellule support et contrôle de gestion |

SBA- subdivision d'ISTRES

Philippe PAYET, chef de la subdivision aéronautique d'Istres

SBA- subdivision de SALON DE PROVENCE

Michel MOILLET, chef de la subdivision aéronautique de Salon

SBA- subdivision de MARIGNANE

Félix MOOTHOOCARPEN, chef de la subdivision aéronautique de Marignane

SBA-subdivision d'ORANGE-CARITAT

Etienne TARDIOU, chef de la subdivision aéronautique d'Orange

SBA subdivision de NÎMES-GARONS

Christian LAVAL, chef de la subdivision aéronautique de Nîmes-Garons

SU

Jeanne SILVESTRI, chef de l'unité gestion financière au pôle procédures
En cas d'empêchement Mme E. PERRIER

SC

Jean-Luc BELLEDENT, chef de l'unité de gestion,
En cas d'absence ou d'empêchement : Dominique TOMAS ou Julien CHAMPEYMOND

SCA

Jeanne SILVESTRI, chef de l'unité gestion financière au pôle procédures du SU

SH

Jeanne SILVESTRI, chef de l'unité gestion financière au pôle procédures du SU
En cas d'absence ou d'empêchement, Thierry CERVERA, chef du
Pôle habitat social ou Fabienne CARMIGNANI, chef du pôle renouvellement urbain

SA -pôle gestion de crise-transports

Jeanne SILVESTRI, chef de l'unité gestion financière au pôle procédures du SU

Le directeur

Didier KRUGER

Pour être annexée à la décision de subdélégation du 2 Août 2010

ANNEXE 3

**LISTE DES AGENTS AYANT DELEGATION REPRESENTANT LE POUVOIR
ADJUDICATEUR POUR LEURS ATTRIBUTIONS**

Nom-Prénom	Fonction	Montants HT \
Jean-Claude SOURDIOUX	Adjoint au chef du service d'appui	50 000,00
Audrey DONNAREL-PONT	Adjoint au chef du service d'appui	50 000,00
Sylvia BOISBOURDIN	Responsable de l'unité finances-logistiques ; pôle ressources du service d'appui	5 000,00
Olivier SERRIER	Gestionnaire financier à l'unité finances-logistiques ; pôle ressources du service d'appui	3 000,00
Cathy TAGLIAFERRI	Chargée de communication ; service d'appui	3 000,00
Roger BARROIS	Chef du service des bases aériennes	90 000,00
Henri GOUGE	Adjoint au chef du SBA	50 000,00
Claudine SOMBARDIER	Chef de la cellule support et contrôle de gestion au SBA	20 000,00
Félix MOOTHOOCARPEN	Chef de la subdivision aéronautique de Marignane	20 000,00
Patrick ARCHIERI	Adjoint au chef de la subdivision aéronautique de Marignane	10 000,00

Nom-Prénom	Fonction	Montants HT \
Philippe PAYET	Chef de la subdivision aéronautique d' Istres	50 000,00
Michel MOILLET	Chef de la subdivision aéronautique de Salon	50 000,00
Daniel BOURDON	Adjoint au chef de la subdivision aéronautique de de Salon	20 000,00
Etienne TARDIOU	Chef de la subdivision aéronautique d'Orange	50 000,00
Frédéric FRIZET	Adjoint au chef de la subdivision aéronautique d'Orange	20 000,00
Christian LAVAL	Chef de la subdivision aéronautique de Nîmes-Garons	50 000,00
Carole ANDRE	Adjoint au chef de la subdivision aéronautique de Nîmes	20 000,00
Eric CLOUCHOUX	Chargé d'opérations ; subdivision ALAT-LE LUC	20 000,00
Arnold RONDEAU	Adjoint au délégué à la mer et au littoral	50 000,00
Germaine ROY	Chef du pôle pêche maritime et activités nautiques au SML	4 000,00
Franck GOGUY	Chef de l'unité littorale des affaires maritimes , pôle pêche maritime et activités nautiques au SML	1 000,00
Catherine BARRAT	Chef du pôle gestion du domaine public maritime et appui administratif au SML	4 000,00
Christian BRANDLI	Chef du pôle aménagement durable du littoral au SML	50 000,00
Michel FRANCH	Responsable de l'unité appui technique maritime ; pôle aménagement durable du littoral au SML	1 000,00
Stéphane THOURAUD	Responsable de l'unité aménagement et SIG mer et littoral ; pôle aménagement durable du littoral au SML	1 000,00
Mary-Christine BERTRANDY	Chef du pôle environnement marin au SML	50 000,00
Frédéric TRON	Adjoint à la chef du pôle environnement marin au SML	4 000,00
Bénédicte MOISSON DE VAUX	Chef du service Habitat	50 000,00
Frédéric ARCHELAS	Chef de la mission, Eradication de l'habitat indigne au SH	50 000,00
Michel KAUFFMANN	Chef du service de l'urbanisme	50 000,00
Emilie PERRIER	Adjoint au chef du SU	50 000,00
Jean-François QUINTANA	Chef du service constructions	90 000,00
Dominique TOMAS	Chef de l'unité constructions publiques 1 au SC	50 000,00
Julien CHAMPEYMOND	Chef de l'unité constructions publiques 2 au SC	50 000,00
Alain FREYRIA	Chef du service de la connaissance et de l'agriculture	50 000,00
Alain MADAULE	Adjoint au chef du SCA	50 000,00
Marc BEAUCHAIN	Chef du service Environnement	50 000,00
Emmanuelle MARTIN	Adjoint au chef du SE	50 000,00
Jean-Louis LIVROZET	Chef du Service Territorial d'Arles	4 000,00
Bernard ZANON	Adjoint au chef du STA	4 000,00
Aurélie BEHR	Chef du Service Territorial Sud	4 000,00
Laurent KOMPF	Adjoint au chef du STS	4 000,00
Laurent MICHELS	Chef du Service Territorial Centre	4 000,00
Valérie THESEE-FUSCIEN	Adjointe au Chef du service du STC	4 000,00
Jean-François LATGER	Chef du Service Territorial Est	4 000,00
Séverine CASANOVA	Adjointe au chef du STE	4 000,00

Le directeur

Didier KRUGER

Pour être annexée à la décision de subdélégation du 2 août 2010



SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation et d'assainissement
du Clos de la Vigne
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60

VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102

VU L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1983 portant création de l'association syndicale autorisée d'irrigation et d'assainissement du Clos de la Vigne, sur la commune d'Arles

VU Le courrier préfectoral du 1^{er} Décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée d'irrigation et d'assainissement du Clos de la Vigne** sous un délai de trois mois

VU L'arrêté n° 2009/30-2 du 30 janvier 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée d'irrigation et d'assainissement du Clos de la Vigne** n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

__CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de **l'association syndicale autorisée d'irrigation et d'assainissement du Clos de la Vigne** doivent être mis en conformité

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de **l'association syndicale autorisée d'irrigation et d'assainissement du Clos de la Vigne** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

ARTICLE 4 - Les présents statuts réglementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte des restructurations en cours des associations syndicales de propriétaires relevant du domaine de compétence **du Syndicat Mixte de gestion administrative et financière du pays d'Arles**, tant du point de vue de leur fonctionnement administratif et financier que du point de vue périmétral et technique.

ARTICLE 5 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale autorisée d'irrigation et d'assainissement du Clos de la Vigne**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 8 -Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation et d'assainissement du Clos de la Vigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 9 Avril 2009

Pour le Préfet,

Par délégation

Le Sous-Préfet

Jacques SIMONNET

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Constituée d'Office des
Arrosants de la Crau
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60

VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102

VU Le Décret du 4 Prairial an XIII portant création de **l'association syndicale constituée d'office des arrosants de la Crau**, sur les communes d'Arles, Aureille, Eyguières, Mouriès et Saint-Martin-de-Crau, modifié par arrêté préfectoral du 1er octobre 1970, notamment son article 7

VU Le courrier préfectoral du 1er Décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale constituée d'office des arrosants de la Crau** sous un délai de trois mois

VU L'arrêté n° 2009/30-2 du 30 janvier 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que **l'association syndicale constituée d'office des arrosants de la Crau** n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de **l'association syndicale constituée d'office des arrosants de la Crau** doivent être mis en conformité

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de **l'association syndicale constituée d'office des arrosants de la Crau** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

ARTICLE 4 - Les présents statuts règlementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte des restructurations en cours des associations syndicales de propriétaires relevant du domaine de compétence **du Syndicat Mixte de gestion administrative et financière du pays d'Arles**, tant du point de vue de leur fonctionnement administratif et financier que du point de vue périmétral et technique.

ARTICLE 5 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre et la cartographie des ouvrages sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale constituée d'office des arrosants de la Crau**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale constituée d'office des arrosants de la Crau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 14 Avril 2009

Pour le Préfet,

Par délégation

Le Sous-Préfet

Jacques SIMONNET

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée du Canal en Relief
de la Grande Montlong
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60

VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102

VU L'arrêté préfectoral du 15 décembre 1923 portant création de **l'association syndicale autorisée du canal en relief de la grande Montlong** sur la commune d'Arles, modifié par arrêté préfectoral du 21 janvier 1946, notamment son article 6

VU Le courrier préfectoral du 1er Décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée du canal en relief de la grande Montlong** sous un délai de trois mois

VU L'arrêté n° 2009/30-2 du 30 janvier 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée du canal en relief de la grande Montlong** n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de **l'association syndicale autorisée du canal en relief de la grande Montlong** doivent être mis en conformité

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de l'association syndicale autorisée du canal en relief de la grande Montlong sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

ARTICLE 4 - Les présents statuts réglementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte des restructurations en cours des associations syndicales de propriétaires relevant du domaine de compétence **du Syndicat Mixte de gestion administrative et financière du pays d'Arles**, tant du point de vue de leur fonctionnement administratif et financier que du point de vue périmétral et technique.

ARTICLE 5 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée du canal en relief de la grande Montlong. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée du canal en relief de la grande Montlong sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 14 Avril 2009

Pour le Préfet,

Par délégation

Le Sous-Préfet

Jacques SIMONNET

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Constituée d'Office du
Canal du Japon
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60

VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102

VU Le règlement portant création de **l'association syndicale constituée d'office du canal du Japon**, sur la commune d'Arles, modifié par arrêtés préfectoraux des 31 octobre 1903, 4 mai 1979 et 8 janvier 1948

VU Le courrier préfectoral du 1^{er} Décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale constituée d'office du canal du Japon** sous un délai de trois mois

VU L'arrêté n° 2009/30-2 du 30 janvier 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que **l'association syndicale constituée d'office du canal du Japon** n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de **l'association syndicale constituée d'office du canal du Japon** doivent être mis en conformité

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de **l'association syndicale constituée d'office du canal du Japon** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

ARTICLE 4 - Les présents statuts réglementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte des restructurations en cours des associations syndicales de propriétaires relevant du domaine de compétence du **Syndicat Mixte de gestion administrative et financière du pays d'Arles**, tant du point de vue de leur fonctionnement administratif et financier que du point de vue périmétral et technique.

ARTICLE 5 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale constituée d'office du canal du Japon**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale constituée d'office du canal du Japon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 15 Avril 2009

Pour le Préfet,

Par délégation

Le Sous-Préfet

Jacques SIMONNET

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Constituée d'Office de la
Roubine de l'Aube de Bouic
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60

VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102

VU Le Décret du 4 Prairial an XIII portant création de l'association syndicale constituée d'office de la roubine de l'aube de Bouic, sur la commune d'Arles

VU Le courrier préfectoral du 1er Décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale constituée d'office de la roubine de l'aube de Bouic sous un délai de trois mois

VU L'arrêté n° 2009/30-2 du 30 janvier 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que l'association syndicale constituée d'office de la roubine de l'aube de Bouic n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de l'association syndicale constituée d'office de la roubine de l'aube de Bouic doivent être mis en conformité

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de l'**association syndicale constituée d'office de la roubine de l'aube de Bouic** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

ARTICLE 4 - Les présents statuts réglementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte des restructurations en cours des associations syndicales de propriétaires relevant du domaine de compétence **du Syndicat Mixte de gestion administrative et financière du pays d'Arles**, tant du point de vue de leur fonctionnement administratif et financier que du point de vue périmétral et technique.

ARTICLE 5 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'**association syndicale constituée d'office de la roubine de l'aube de Bouic**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale constituée d'office de la roubine de l'aube de Bouic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 15 Avril 2009

Pour le Préfet,

Par délégation

Le Sous-Préfet

Jacques SIMONNET

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des propriétaires
du Rageyrol de Vergières
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60

VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102

VU L'arrêté préfectoral du 19 décembre 1973 portant création de **l'association syndicale autorisée des propriétaires du rageyrol de vergières**, sur les communes d'Arles et de Saint Martin de Crau, modifié par arrêté préfectoral du 20 mars 2001

VU Le courrier préfectoral du 1^{er} Décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée des propriétaires du rageyrol de vergières** sous un délai de trois mois

VU L'arrêté n° 2009/30-2 du 30 janvier 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée des propriétaires du rageyrol de vergières** n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de **l'association syndicale autorisée des propriétaires du rageyrol de vergières** doivent être mis en conformité

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de l'**association syndicale autorisée du rageyrol de vergières** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

ARTICLE 4 - Les présents statuts réglementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte des restructurations en cours des associations syndicales de propriétaires relevant du domaine de compétence **du Syndicat Mixte de gestion administrative et financière du pays d'Arles**, tant du point de vue de leur fonctionnement administratif et financier que du point de vue périmétral et technique.

ARTICLE 5 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'**association syndicale autorisée du rageyrol de vergières**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée du rageyrol de vergières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 15 Avril 2009

Pour le Préfet,

Par délégation

Le Sous-Préfet

Jacques SIMONNET

S O U S - P R E F E C T U R E D ' A R L E S

A R R E T E

**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Constituée d'office
du Canal de Langlade à Arles
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

***Chevalier de la Légion d'Honneur,*
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60

VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102

VU Le règlement du 14 octobre 1833 portant création de **l'association syndicale constituée d'office du canal de Langlade**, sur la commune d'Arles, modifié par règlement du 9 septembre 1855

VU Les courriers préfectoraux des 1er Décembre 2008 et 8 octobre 2009 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale constituée d'office du canal de Langlade sous un délai de trois mois

VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que **l'association syndicale constituée d'office du canal de Langlade** n'a pas mis ses statuts en conformité dans les délais réglementaires

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de **l'association syndicale constituée d'office du canal de Langlade** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

.../...

ARTICLE 4 - Les présents statuts réglementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte des restructurations en cours des associations syndicales de propriétaires relevant du domaine de compétence **du Syndicat Mixte de gestion administrative et financière du pays d'Arles**, tant du point de vue de leur fonctionnement administratif et financier que du point de vue périmétral et technique.

ARTICLE 5 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale constituée d'office du canal de Langlade**. Il sera affiché dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet d'Arles, le maire de la commune concernée et le président de **l'association syndicale constituée d'office du canal de Langlade** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 6 Novembre 2009

Le Sous-Préfet

Pierre CASTOLDI

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée
d'irrigation du Canal du Sambuc à Arles
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60

VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102

VU Le règlement du 3 Mars 1898 portant création de **l'association syndicale autorisée d'irrigation du canal du Sambuc**, sur la commune d'Arles

VU Les courriers préfectoraux des 1^{er} Décembre 2008 et 3 octobre 2009 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée d'irrigation du canal du Sambuc** sous un délai de trois mois

VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée d'irrigation du canal du Sambuc** n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de **l'association syndicale autorisée d'irrigation du canal du Sambuc** doivent être mis en conformité

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de l'**association syndicale autorisée d'irrigation du canal du Sambuc** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées

ARTICLE 4 - Les présents statuts règlementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte des restructurations en cours des associations syndicales de propriétaires relevant du domaine de compétence **du Syndicat Mixte de gestion administrative et financière du pays d'Arles**, tant du point de vue de leur fonctionnement administratif et financier que du point de vue périmétral et technique.

ARTICLE 5 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'**association syndicale autorisée d'irrigation du canal du Sambuc**. Il sera affiché dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet d'Arles, le maire de la commune concernée et le président de l'**association syndicale autorisée d'irrigation du canal du Sambuc** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 4 Janvier 2010

Le Sous-Préfet

Pierre CASTOLDI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

*Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
soumis à déclaration au titre de
l'article L.214-3 du Code de l'Environnement*

Dossier suivi par : Mme CALVO

☎ 04.91.15.62.34

Dossier n°43-2010-ED-PC

ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'INTEGRATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE PLAN D'ORGON A L'AUTORISATION DU SIVOM DURANCE ALPILLES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-27 et suivants relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, R.214.1 et R.214-6 à R.214-40,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-7 et suivants,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 modifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU le récépissé n° 14-2000-ED du 20 juin 2000 concernant le plan d'épandage de boues urbaines des stations d'épuration de Noves, Cabannes, Saint-Andiol, Mollégès et la Paluds de Noves,

VU l'arrêté préfectoral délivré le 22 août 2000 au SIVOM Durance Alpilles autorisant le mélange des boues urbaines produites par les ouvrages de traitement de Noves, Cabannes, Saint-Andiol, Mollégès et la Paluds de Noves,

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 10 septembre 2003 à l'autorisation délivrée au SIVOM Durance Alpilles en vue de réaliser le mélange des boues urbaines produites par les ouvrages d'épuration d' Eygalières,

VU le récépissé du 27 mars 2008 relatif à la mise à jour du Plan d'épandage du SIVOM Durance Alpilles,

.../...

VU le dossier, reçu en Préfecture le 27 novembre 2009, présenté par le SIVOM Durance Alpilles en vue de l'intégration des boues provenant de la station d'épuration de la commune de Plan d'Orgon dont il assume, depuis le 1er août 2009, la gestion et l'exploitation au plan d'épandage,

VU l'avis du Service de l'Environnement de la Direction des Territoires et de la Mer du 26 février 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 1er juillet 2010,

CONSIDERANT que les boues produites par les ouvrages d'épuration de Plan d'Orgon sont aptes à l'épandage agricole,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Le SIVOM Durance Alpilles est autorisé à inclure dans le mélange de boues résiduelles, les boues produites par les ouvrages d'épuration de Plan d'Orgon.

Les opérations d'épandage devront être conformes aux prescriptions énoncées dans l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques relatives à l'épandage des boues sur les sols agricoles.

La rubrique de la nomenclature concernée par le projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0(2°) (Ex 540)	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2°) Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 8 00 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

ARTICLE 2

Dans l'article 3 de l'arrêté du 22 août 2000 relatives aux conditions de mélange et de surveillance de la qualité des boues, les mots « Les analyses seront réalisées après le traitement des boues et/ou après mélange, de telle sorte que les résultats soient connus avant les opérations d'épandage » sont remplacés par les mots « Les analyses seront réalisées après le traitement des boues et après mélange, de telle sorte que les résultats soient connus avant les opérations d'épandage ».

ARTICLE 3

Les prescriptions préfectorales de l'arrêté du 22 août 2000 relatives aux conditions de mélange et de surveillance de la qualité des boues, autres que celles modifiées par l'article 2 du présent arrêté, s'appliquent sans restriction.

ARTICLE 4

Un exemplaire du dossier de déclaration sera envoyé à la mairie de la commune de Plan d'Orgon pour être mis à la disposition du public pendant un mois au moins.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Plan d'Orgon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des BDR, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, le Maire de Plan d'Orgon et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des BDR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille le 9 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint**

SIGNÉ :
Christophe REYNAUD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2010/121

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « NEO SECURITY » sis à VITROLLES (13127)
du 16 Août 2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de

gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/01/2010 de la Préfecture de Police de Paris autorisant le fonctionnement du siège social de l'entreprise de sécurité privée dénommée « NEO SECURITY » sis à PARIS (75009) ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise susvisée ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « NEO SECURITY » sis 2, Voie d'Espagne - La Clairière de l'Anjoly - ZAC Anjoly à VITROLLES (13127), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 16 Août 2010

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD



Marseille, le 12 juillet 2010

**ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE
MENTIONNE AUX ARTICLES L.162-22-18 et R.162-42-8 DU CODE DE LA
SECURITE SOCIALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
N° 2010POSA/07/04**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 relative à la coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la désignation par Monsieur Frédéric van ROEKEGHEM des membres du collège Assurance maladie de la commission de contrôle Paca, en date du 1^{er} juin 2010.

Article 1'' :

La commission de contrôle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, mentionnée aux articles L.162-22-18 et R.162-42-9 du code de la sécurité sociale, est ainsi constituée :

Titulaires

Collège ARS Paca	Collège Assurance maladie
Docteur Hugues RIFF, Directeur adjoint de la direction patients, offre de soins et autonomie	Gérard BERTUCCELLI, Directeur général de la CPCAM des Bouches du Rhône
Docteur Marie-Claude DUMONT, Conseiller médical du Directeur général	Docteur Vincent SCIORTINO, Médecin Conseil régional de la DRSM Paca
Emmanuel DE BERNIERES, Directeur adjoint de la direction de la stratégie et de la prospective	Dominique LETOCART, Directeur chargé LCF de la CPAM d'Avignon
Docteur Laurent SAUZE, Responsable du département de l'observation, des analyses et de l'aide à la décision	Jacques POLITANO, Directeur de l'AROMSA Paca
Représentant à désigner, Responsable du service de l'efficience et de l'appui à la performance	Benoît SERIO, Directeur RS1 Côte d'Azur

Suppléants

Collège ARS Paca	Collège Assurance maladie
Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice de la direction patients, offre de soins et autonomie	Pierre-Yves DUTHILLEUL, Directeur général adjoint de la CPCAM des Bouches du Rhône
Jean-Yves ABECASSIS, Responsable du département de la qualité et de la performance	Docteur Jean-Paul DAT, Médecin Conseil régional adjoint de la DRSM Paca
Daniel MARCHAND, Directeur de la direction de la stratégie et de la prospective	Catherine DE MEIRLEIRE, CPAM d'Avignon
Sylvie SAVARD-CHAMBARD, Responsable du département de gestion contractuelle	Albert CONTY, AROMSA Paca
Représentant à désigner, Responsable du département d'offre de soins	Marie-Dominique MORIN, Directrice par intérim RS1 Provence

Article 2 :

La présidence de la commission de contrôle est attribuée au Docteur Hugues RIFF qui en assurera le secrétariat.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4.

Monsieur Dominique DEROUBAIX, Madame Martine RIFFARD-VOILQUE et Monsieur Daniel MARCHAND sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5.

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Dominique DEROUBAIX

Directeur général de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETE



Marseille, le 16 juillet 2010

**ARRETE DE COMPOSITION DE L'UNITE DE COORDINATION REGIONALE DU
CONTRÔLE EXTERNE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR MENTIONNEE A
L'ARTICLE R.162-42-9 DU CODE DE SECURITE SOCIALE
N°2010POSA/07/05**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 relative à la coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la proposition de désignation des membres de l'unité de coordination régionale faite par la commission de contrôle de la région Paca, en date du 15 juillet 2010 ;

Article 1^{er} :

La composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe Provence-Alpes-Côte d'Azur mentionnée à l'article R.162-42-9 du code de la sécurité sociale est composée comme suit :

Collège ARS Paca	Collège Assurance maladie
Docteur Hugues RIFF, Directeur adjoint de la direction des patientes, de l'offre de soins et de l'autonomie	Docteur Sylvie CHEVALLIER, Médecin conseil chef du service ccx- étab de santé
Docteur Marie-Claude DUMONT, Conseiller médical du Directeur général	Docteur Françoise RIPOLL, Médecin conseil
Emmanuel DE BERNIERES, Directeur adjoint de la direction de la stratégie et de la prospective	Docteur Danièle KLAEYLE, Médecin conseil
Docteur Laurent SAUZE, Responsable du département de l'observation, des analyses et de l'aide à la décision	Docteur Odile MARTINEZ, Médecin conseil
Sylvie SAVARD-CHAMBARD, Responsable du département de gestion contractuelle	Docteur Bruno RODRIGUEZ, Médecin conseil
Jean-Yves ABECASSIS, Responsable du département de la qualité et de la performance	Yolande ROBILLARD, Responsable administratif
	Jeanne-Chantal SAUVAIRE, CPAM Marseille
	Martine RALLO, CPAM Toulon
	Docteur Arme-Marie VERNE, Médecin conseil chef MSA Provence Azur
	Christian GIMENEZ, Cadre MSA Provence Azur
	Docteur Danielle ROUX, Médecin conseil RSI Provence Alpes
	Nicole ANDUJAR, RSI Provence Alpes

Article 2 :

La présidence de l'unité est confiée au docteur Sylvie Chevallier qui en assurera le secrétariat, l'ordre du jour et le calendrier des réunions.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

Monsieur Dominique DEROUBAIX, Madame Martine RIFFARD-VOILQUE et Monsieur DANIEL MARCHAND sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 5.

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Dominique DEROUBAIX

Directeur général de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Toulon, le 17 août 2010

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N°140 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y VOYAGER"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 28 juillet 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "**M/Y VOYAGER**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer
Signé : Velut

**SGAP
DPRS**

Affaires médicales et retraites

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
DE MARSEILLE**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET JURIDIQUES
Bureau de l'exécution financière**

REF. : SGAP/DAFJ/BEF N°

**ARRETE DU 10 AOUT 2010 PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE
RECETTES AUPRÈS DU SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
A MARSEILLE**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 modifié par le décret n° 374 du 29 avril 2004,

VU le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret N° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, modifié par l'arrêté du 12 décembre 2001,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police à Marseille et des régies d'avances de la Direction Zonale des compagnies républicaines de sécurité Sud,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002 portant le relèvement de ce seuil à 2.000 €,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'instruction codificatrice du ministère du Budget n° 93-75-A-B-K-O-P-R, en date du 29 juin 1993, portant instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté n° 216 du 19 janvier 1994 pris en application des précédents, et notamment son article 3 relatif au montant de l'avance à consentir au régisseur,

VU l'arrêté du 4 février 2005 fixant le montant maximum de l'avance consentie au régisseur d'avances et de recettes du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Marseille à 450.000 €,

VU l'arrêté n° 2006 18-3 du 18 janvier 2006 portant nomination de Mme Michèle DUCROQ en qualité de régisseur d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille,

VU l'arrêté n° 2006 157.6 du 6 juin 2006 portant nomination de Mme Martine LEONCEL en qualité de régisseur d'avances et de recettes suppléant de Mme Michèle DUCROQ à compter du 6 juin 2006,

VU l'arrêté n° 10/813/B du 29 juillet 2010 portant mutation de Mme Christine CONSOLARO au secrétariat général pour l'administration de la police à Marseille,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Christine CONSOLARO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de la police nationale est nommée régisseur d'avances et de recettes du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Marseille à compter du 1^{er} septembre 2010, en remplacement de Madame Michèle DUCROQ.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2006 157.6 du 6 juin 2006 portant nomination de Mme Martine LEONCEL en qualité de régisseur d'avances et de recettes suppléant de Mme Michèle DUCROQ à compter du 6 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité et Monsieur le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 août 2010

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Philippe KLAYMAN



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

RAA :

**Arrêté portant subdélégation financière
au Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Marseille**

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances

VU le Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

VU l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié

VU l'article 5 de l'arrête préfectoral n° 2010 183-1 en date du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 173-1 en date du 22 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité

Considérant la mise en œuvre de la nouvelle application CHORUS pour la gestion budgétaire et financière du programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »

Sur proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la police de Marseille

ARRETE :

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral n° 2010 183-1 en date du 2 juillet 2010 sera exercée pour l'ensemble des programmes par Monsieur Damien DEVOUASSOUX, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er}, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, sera exercée pour l'ensemble des programmes à l'exception du programme 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur) par Madame Pascale SEVE, conseiller d'administration, directrice des affaires financières et juridiques, Madame Jacqueline TERRASSE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'exécution financière ou Mme YRIARTE Cécile, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de l'exécution financière. Toutefois, ne sont pas concernés par la limitation précitée, l'ordonnancement secondaire des recettes et de la pré-liquidation de la paie du programme 216.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er}, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat, sera exercée pour le programme 216 (conduite et pilotage des politiques publiques) par Madame Maria SCAVONE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la plateforme CHORUS, en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat au titre du programme 216, à l'exception de l'ordonnancement secondaire des recettes et de la pré-liquidation de la paie. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maria SCAVONE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Frédéric LO FARO, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la synthèse et de la prévision.

ARTICLE 4: Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat au titre du programme 216, subdélégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers :

- ✓ Marc Olivier BORRY
- ✓ Jean-Laurent GASPARD
- ✓ Marcelle ARMAND

ARTICLE 5: Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat au titre du programme 216, subdélégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, ainsi que la certification du service fait :

- ✓ Liliane BROTO
- ✓ Christiane MARTINEZ
- ✓ Josiane APELIAN
- ✓ Franky CUVELIER

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 2 juillet 2010

ARTICLE 7 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2010

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Signé

Philippe KLAYMAN



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

RAA :

**Arrêté portant subdélégation financière
au Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Marseille**

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances

VU le Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

VU l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié

VU l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2010 183-1 en date du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 209-2 en date du 28 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité

Considérant la mise en œuvre de la nouvelle application CHORUS pour la gestion budgétaire et financière du programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »

Sur proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la police de Marseille

ARRETE :

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral n° 2010 183-1 en date du 2 juillet 2010 sera exercée pour l'ensemble des programmes par Monsieur Damien DEVOUASSOUX, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er}, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, sera exercée pour l'ensemble des programmes à l'exception du programme 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur) par Madame Pascale SEVE, conseiller d'administration, directrice des affaires financières et juridiques, Madame Jacqueline TERRASSE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'exécution financière ou Mme YRIARTE Cécile, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de l'exécution financière. Toutefois, ne sont pas concernés par la limitation précitée, l'ordonnancement secondaire des recettes et de la pré-liquidation de la paie du programme 216.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, la

délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er}, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat, sera exercée pour le programme 216 (conduite et pilotage des politiques publiques) par Madame Maria SCAVONE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la plateforme CHORUS, en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat au titre du programme 216, à l'exception de l'ordonnancement secondaire des recettes et de la pré-liquidation de la paie. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maria SCAVONE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Frédéric LO FARO, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la synthèse et de la prévision.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat au titre du programme 216, subdélégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers :

- ✓ Marc Olivier BORRY
- ✓ Jean-Laurent GASPARD
- ✓ Marcelle ARMAND

ARTICLE 5 : Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat au titre du programme 216, subdélégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, ainsi que la certification du service fait :

- ✓ Liliane BROTO
- ✓ Christiane MARTINEZ
- ✓ Josiane APELIAN
- ✓ Franky CUVELIER

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 28 juillet 2010

ARTICLE 7 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 juillet 2010

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Signé

Philippe KLAYMAN

